

IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 12/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCO (MONIQUE RANOU)

ZA de TROYALAC'H
29170 ST EVARZEC

Code AIOT : 0052903637

Références réglementaires :

- Arrêté préfectoral n°9-2011 AI du 27 avril 2011 autorisant la société SAS SCO à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de salaisons et la transformation de produits carnés, au lieu-dit "Ty Bout", ZA de Troyalac'h à Saint-Evarzec (régularisation/extension) ;
- Arrêté préfectoral du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en crise sécheresse.

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2022 dans l'établissement SCO (MONIQUE RANOU) implanté ZA de TROYALAC'H 29170 ST EVARZEC. L'inspection a été annoncée le 02/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre des arrêtés préfectoraux relatifs à la sécheresse et notamment, l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 qui a placé le département du Finistère en crise sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCO (MONIQUE RANOU)
- ZA de TROYALAC'H 29170 ST EVARZEC
- Code AIOT : 0052903637
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SCO (groupe Agromousquetaires) exploite une installation de fabrication de charcuteries à base de porc et de volaille, réglementée par les arrêtés préfectoraux du 27 avril 2011 et du 16 décembre 2015. La visite s'est limitée à un examen des aspects documentaires en salle de réunion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : prélèvements d'eau, suivi des consommations d'eau et mesures de réduction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 4.1.1	/	Sans objet
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
3	Disposition arrêté cadre sécheresse (ACS)	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en situation de crise sécheresse.

L'exploitant a pris en compte la nécessité de limiter au maximum la consommation en eau du site et ce, depuis plusieurs années, au travers d'un plan d'actions intégré au système de management environnemental. Les actions de réduction mises en oeuvre permettent de considérer qu'une des mesures d'exemption d'une réduction chiffrée de la consommation d'eau prévue à l'annexe III (mesure 17) de l'arrêté préfectoral précité est satisfaite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : - eau souterraine : 27000 m ³ /an (10 m ³ /h - 130 m ³ /j) - réseau public : 220 000 m ³ /an
Constats : L'exploitant dispose d'un suivi des volumes prélevés à partir du réseau d'adduction publique et du forage. La déclaration GERE 2022 (rejets 2021) fait état de 20 948 m ³ prélevés à partir du forage et de 172 987 m ³ prélevés à partir du réseau public ; les seuils de prélèvements annuels sont respectés. L'exploitant rappelle que l'eau prélevée à partir du forage est utilisée pour l'alimentation des condenseurs évaporatifs des systèmes frigorifiques présents au sein de l'établissement. L'exploitant met à disposition le relevé des consommations d'eau depuis le 16/07/2022 : hormis une consommation de 155 m ³ à partir du forage le 02/08/2022 (justifiée par le refroidissement plus important des condenseurs évaporatifs dû aux fortes chaleurs), l'inspection constate le respect du seuil de prélèvement journalier autorisé sur la période considérée. L'exploitant indique que la mise en place d'une vanne automatique est prévue au niveau du prélèvement d'eau de forage, permettant le basculement vers l'alimentation à partir du réseau d'adduction publique lorsque le seuil de prélèvement journalier est atteint (échéance fin 2022-début 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant confirme la présence de compteurs au niveau de l'alimentation en eau à partir du réseau d'adduction publique et du forage ; les relevés quotidiens sont réalisés automatiquement puis remontés dans l'outil de gestion technique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Disposition arrêté cadre sécheresse (ACS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures de réduction chiffrée s'appliquent si aucune des 3 hypothèses suivantes n'est satisfaite : - l'arrêté d'autorisation existant, ou de prescriptions spéciales comporte des prescriptions encadrant l'activité en période de sécheresse ; - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits jusqu'au minimum possible (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité) ; - mise en œuvre de son propre plan d'action de réduction des consommations basé sur un diagnostic de moins de 5 ans sur son process, ce plan d'action ayant fait l'objet d'une validation préalable par le service de police ICPE.
Constats : L'exploitant précise que le site est engagé depuis 2015 dans un système de management de l'énergie et possède la certification du référentiel ISO 50001. La circulation et les usages de l'eau sur le site sont connus, avec notamment la présence de nombreux compteurs d'eau dont l'exploitation des résultats conduit à l'élaboration d'indicateurs de performance. Un plan d'action est mis en place pour réduire les consommations et remédier à toute dérive. A titre d'exemple, une fuite avait été identifiée sur le réseau d'adduction publique depuis le poste d'alimentation en eau ; les travaux, achevés fin 2021, ont permis la réalisation d'une économie de 20 000 m ³ . Par ailleurs , l'exploitant présente les ratios de consommation d'eau par tonne de produits finis : 5 m ³ /t PF en 2021 et 4,7 m ³ /t PF en 2022. Les ratios de consommation sont directement impactés par le volume et le type de production. L'exploitant détaille les actions immédiates mises en œuvre depuis la situation d'alerte renforcée sécheresse sur le département du Finistère en indiquant que certaines actions pourraient se pérenniser et être intégrées au plan d'action global du site ainsi que d'autres actions encore en réflexion à date (réutilisation de l'eau, collecte d'eau de pluie...) qui feraient l'objet d'une demande d'investissement le cas échéant. Ces actions immédiates ont permis une réduction de la consommation d'eau du site : semaine 34 (22 au 28/08) : 3421 m ³ (soit une diminution de 11% par rapport à la semaine 29 (18 au 24/07) : 3804 m ³). L'inspection constate que l'exploitant a mis en place des mesures de réduction de la consommation en eau depuis plusieurs années ; à ce titre, le site se positionne sur l'hypothèse 3 prévue par l'arrêté préfectoral : "l'industriel met en œuvre son propre plan d'action de réduction des consommations".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet